



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées  
DIRECCTE**

TOULOUSE, LE 25 FEVRIER 2013

**Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes  
et métrologie**

Service : métrologie légale

Affaire suivie par Jean-Marc AVIGNON

Téléphone : 05 67 73 65 56

Télécopie : 05 67 73 65 10

Courriel : jean-marc.avignon@direccte.gouv.fr

P.J. : annexe I à l'instruction du 25 février 1986

Note à l'attention des organismes de Midi-Pyrénées agréés  
pour la vérification périodique et l'installation des  
chronotachygraphes analogiques

**Objet** : Retour d'expérience sur le contrôle de l'activité des organismes effectuant des opérations réglementaires sur des chronotachygraphes analogiques en région Midi-Pyrénées

Mesdames, Messieurs,

Le service métrologie légale du pôle C de la DIRECCTE Midi-Pyrénées réalise, depuis 2010, une surveillance approfondie de l'activité « chronotachygraphe analogique » dans la totalité des organismes agréés de la région (30 ateliers). Cette surveillance approfondie a mis en exergue de nombreuses non-conformités relevant de la responsabilité des organismes, imputables tant aux responsables d'entreprises qu'aux techniciens et responsables techniques. Ces non-conformités ont montré que des opérations réglementaires (vérifications périodiques, installations) n'étaient pas réalisées de manière conforme à la réglementation, allant parfois jusqu'à l'acceptation d'un instrument pourtant défaillant.

Plusieurs sanctions administratives ont été prises dans ce cadre : avertissements, suspensions d'agrément pour des durées allant jusqu'à 3 mois, retrait d'agrément.

Le retour d'expérience de cette surveillance fait apparaître de nombreux points défaillants communs à plusieurs ateliers, ainsi que des divergences d'interprétation des textes réglementaires. Dans ces conditions, il est apparu indispensable d'attirer l'attention de l'ensemble des organismes afin d'harmoniser certaines pratiques et d'éviter que des fautes graves ne se reproduisent.

Les principaux écarts sont repris en annexe.

Mes services sont à votre disposition pour tout élément d'information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle C

Jean-Jacques AMBROISE

## Annexe

- **Disque d'essai :** Chaque technicien intervenant est censé connaître la réglementation applicable relative aux instruments. Toutefois il est rappelé que :
  - Tout disque d'essai doit être réalisé sur un disque portant le numéro d'homologation précisé sur l'instrument vérifié, ou sur un support d'essai adapté ;
  - Le disque d'essai doit avoir une vitesse maximum adaptée à l'instrument vérifié ;
  - Les erreurs maximales tolérées prévues par la réglementation doivent systématiquement être vérifiées à l'aide du lecteur de disque adapté (alidade) ou d'un moyen équivalent ;
  - La cohérence entre les activités et les essais doit être vérifiée ;
  - Le bon fonctionnement de l'ensemble des stylets doit être vérifié (notamment pas de décalage de l'enregistrement à 0 km/h et à Vmax).

(cf. également *annexe I de l'instruction ministérielle du 25 février 1986* ci-jointe et *annexe II de l'arrêté du 14 septembre 1981*)

- **Absence de disque d'essai sur un instrument en panne :** Lors d'une vérification périodique, même lorsque l'instrument est en panne, un disque d'essai doit être réalisé avec l'instrument défaillant lorsque cela est possible. Ce disque doit être conservé avec le disque d'essai final. En cas d'impossibilité de réalisation d'un disque (ex : tiroir hors service, dispositif d'entraînement hors d'usage, panne générale, etc.), il est nécessaire de le préciser sur la fiche de remplacement. *Paragraphe 2.7.2 de l'annexe I de l'instruction ministérielle du 25 février 1986.*
- **Absence d'identification des disques d'essais :** Le disque d'essai d'une vérification périodique doit être identifié (date et numéro de la vérification, immatriculation du véhicule, numéro de série du chronotachygraphe doivent au minimum être indiqués). Il en résulte de nombreuses confusions, pertes et interversions lors de l'archivage. *Paragraphe 4.4 de l'annexe I de l'instruction ministérielle du 25 février 1986.* Il en est de même pour les disques d'installations.
- **Absence de lecteur de disque :** Des opérations réglementaires continuent à être réalisées sur certains types d'instruments (exemple Gitac, Veeder Root 1111...), alors que les ateliers ne disposent pas toujours du lecteur de disque approprié ou d'un dispositif équivalent. *Annexe I de l'arrêté du 14 septembre 1981.*
- **Registres vérifications et installations :** Les différents registres utilisés (format papier ou numérique) pour les opérations réglementaires doivent mentionner au minimum l'ensemble des enregistrements prévus dans les modèles proposés en annexe des arrêtés ministériels. *Article 5 de l'arrêté du 14 septembre 1981 (vérification périodique) et article 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1981 (installation)*
- **Absence de renvoi au registre d'installation :** Toute vérification périodique demandée par un détenteur doit faire l'objet d'un enregistrement au registre des vérifications périodiques. Dans le cas d'un remplacement d'instrument, l'information du changement de l'appareil et de la correspondance au registre des installations doit figurer dans la colonne « Motif du refus éventuel ». *Article 5 de l'arrêté du 14 septembre 1981.*
- **Fiche de vérification :** Les fiches de vérifications périodiques doivent reprendre, au minimum, la totalité des enregistrements qui sont mentionnés dans le modèle de fiche joint en annexe I de l'instruction ministérielle du 25 février 1986. Ce modèle est joint à la présente note. Chaque organisme peut ajouter les mentions complémentaires à celles requises et qui lui paraissent nécessaires. *Paragraphe 5.2 de l'annexe I de l'instruction ministérielle du 25 février 1986.*
- **Utilisation de la piste de 20 mètres :** La piste d'essai ne doit pas être utilisée pour palier à l'indisponibilité du banc d'essai. L'annexe II de l'arrêté du 14 septembre 1981, concernant la

vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, dispose que "le véhicule est (...) essayé au banc d'essai, pour détermination des coefficients caractéristiques du véhicule  $w$  brut et corrigé et de la circonférence effective des pneus des roues  $l$ ." Toutefois, comme cela était indiqué aux DRIRE par l'annexe VII (non communicable) de l'instruction du 25 février 1986 : "la vérification des chronotachygraphes installés sur des véhicules équipés d'un double pont qui ne peut être désaccouplé doit être effectuée sur une piste étalonnée de 20 mètres lorsque le centre n'est pas équipé d'un banc à rouleaux ou à volant muni de rouleaux "fous". Il en est de même pour les véhicules spécialement aménagés qui atteignent un poids tel que leur passage au banc pourrait présenter un danger quelconque".

Il ressort de ces éléments qu'il n'est pas possible d'utiliser la piste de 20 mètres pour la vérification périodique en dehors de cas exceptionnels, motivés par des raisons techniques et de sécurité.

- **Refus par le détenteur de poursuite d'intervention :** Si un véhicule quitte un atelier en n'étant pas conforme à la réglementation, l'organisme doit informer la DIRECCTE sans délai en précisant l'immatriculation du véhicule et l'adresse du détenteur. C'est par exemple le cas d'un changement de chronotachygraphe proposé par l'organisme, auquel le client ne souhaite pas donner suite. Dans un tel cas, les plaquettes d'installation et éventuellement de vérification périodique qui ont été ôtées ne doivent pas être réinstallées (nota : la DIRECCTE doit être informée sans délai si un véhicule se présente sans plaquettes). *Paragraphe 1.2.1 de l'annexe I de l'instruction ministérielle du 25 février 1986.*
- **Intervention :** Lors d'une intervention, qui n'est pas une simple vérification périodique, affectant un chronotachygraphe installé sur un véhicule, le technicien doit effectuer une vérification de l'installation, comprenant la mesure des paramètres  $l$  et  $w$ , ainsi que l'adaptation du coefficient  $w$  à la constante  $k$ , à l'issue de laquelle il doit apposer sa marque sur tous les dispositifs de scellement prévus par la réglementation. De fait, le registre des installateurs doit être renseigné. *Articles 8, 10 et 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1981.*
- **Vérification périodique :** L'installation doit être rendue inviolable par apposition de la marque d'identification de l'organisme sur tous les scellements. *Article 5 de l'arrêté du 14 septembre 1981.*
- **« Retrofit » :** Lors du remplacement d'un chronotachygraphe, il est de bonne pratique que la copie de la carte grise soit archivée avec la fiche de vérification, afin d'assurer lors des contrôles ultérieurs la bonne application de la circulaire du 26 avril 2006. Afin de ne pas oublier cette opération, un enregistrement peut être rajouté à la fiche de vérification périodique. Par ailleurs, une autre bonne pratique serait de conserver, pour toute opération réglementaire effectuée sur un chronotachygraphe analogique, une copie de la carte grise du véhicule.
- **Constat de « retrofit » non réalisé par son propre atelier :** Dans le cas où un atelier constate que la circulaire du 26 avril 2006 n'a pas été appliquée lors d'une opération réglementaire antérieure réalisée par lui-même, celui-ci doit informer la DIRECCTE et procéder au « retrofit » sans délai.
- **Constat de « retrofit » non réalisé par un autre atelier :** Dans le cas où un atelier constate que la circulaire du 26 avril 2006 n'a pas été appliquée lors d'une opération réglementaire antérieure, celui-ci doit informer la DIRECCTE sans délai et informer son client de la non-conformité de son installation. Le client peut utilement être informé que l'atelier qui a omis de faire le retrofit rappellera le véhicule pour remise en conformité.
- **Pneumatiques :** Les pneumatiques doivent être identiques sur un même essieu (même fabricant, mêmes dimensions). *Annexe II de la directive 92/23 du 31 mars 1992 relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et article 3 de l'arrêté du 24 octobre 1994 relatif aux pneumatiques.*

NOTE A L'ATTENTION DES RESPONSABLES DES CENTRES  
AGREES SUR LA VERIFICATION PERIODIQUE DES CHRONOTACHYGRAPHES

-----

O. GENERALITES.

0.1. Pour obtenir l'agrément, vous avez pris l'engagement de connaître les textes relatifs à cette activité ; il est nécessaire que vous en possédiez un exemplaire de chacun, en demandant périodiquement au service chargé de la métrologie les éventuelles modifications intervenues.

Rappel de ces textes :

- Code de la route (fixant certaines conditions ou définitions visées par les autres textes) : Art. R 54 A ; R 56 ; R 59 et R 78.
- Règlement C.E.E. 1463/70 du 20 juillet 1970 (modifié par les règlements C.E.E. 1787/73 du 25 juin 1973, et C.E.E. 2828/77 du 12 décembre 1977).
- Décret 81-883 du 14 septembre 1981 (modalités du contrôle).
- Arrêté du 14 septembre 1981 (vérification périodique).
- Arrêté du 1er octobre 1981 (homologation, vérification primitive, vérification après installation).
- Arrêté du 30 août 1983 du Ministère des Transports et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche (nature, installation, utilisation du chronotachygraphe).
- Divers textes du ministère des transports relatifs aux exemptions, en particulier la circulaire 79.122 du 18 décembre 1979.

0.2. Il résulte de ces textes, entre autres :

- 0.2.1. l'engagement de votre entière responsabilité du travail effectué (règlement C.E.E. 1463/70 ; annexe 1. § VI.2)
- 0.2.2. la nécessité de procéder à toutes les opérations prescrites, ou découlant normalement de ces textes, avec rigueur, (les manuels fournis par les constructeurs pouvant présenter des anomalies ou des erreurs, vous devez adopter la procédure réglementaire).
- 0.2.3. l'obligation d'avoir le personnel compétent et consciencieux, le matériel nécessaire à la bonne exécution du travail et d'en assurer ou d'en faire assurer le bon entretien.
- 0.2.4. l'obligation de déclarer, sans retard et intégralement, au service chargé de la métrologie, toute modification de vos moyens en matériel et en personnel.

0.3. En cas de manquement à ces prescriptions ce service serait contraint de prononcer la suspension ou le retrait de votre agrément.

0.4. Vous trouverez, en annexe, un résumé des obligations réglementaires minimales à observer ; elles impliquent un certain nombre d'opérations et l'utilisation de matériels non énumérés explicitement. La procédure à employer pour la vérification périodique comporte 4 phases dont certaines peuvent être simultanées si l'organisation et la conception des ateliers le permettent ;

- ce sont :
- 1. Réception du véhicule et opérations préliminaires.
  - 2. Vérification du chronotachygraphe.
  - 3. Adaptation et mise en place de la transmission.
  - 4. Opérations administratives.

## 1. RECEPTION DU VEHICULE ET OPERATIONS PRELIMINAIRES.

1.1.1. le véhicule doit être à vide (article R 54 A du code de la route)

1.1.2. le véhicule doit être en condition normale de marche

\* Ces conditions non remplies doivent entraîner, de la part du centre agréé, le refus de poursuivre les opérations et le renvoi du véhicule. Une trace écrite de ce refus et de son motif doit être gardée et communiquée au Service chargé de la métrologie ( copie de la lettre-type ou de la fiche de vérification périodique).

1.2.1. - retrait de la plaquette d'installation, et s'il y a lieu, de la plaquette de vérification périodique : les plaquettes doivent être gardées durant 2 mois.

1.2.2. - examen des pneumatiques : état général, usure, marques et types, (voir articles R 59 et R 60 du code de la route, et les textes en vigueur au moment de la vérification périodique).

1.2.3. - vérification de la pression de gonflage des pneumatiques préconisée par le fabricant à la charge maximale autorisée.

\* La condition 1.2.2. non remplie entraîne l'enregistrement des motifs sur le registre et le renvoi du véhicule à son propriétaire ; le Service doit en être averti. Les centres agréés doivent posséder un manomètre convenable et un gonfleur capable de porter la pression à environ 13 bars, de plus les tableaux de gonflage des principales marques de pneumatiques doivent être à la disposition de l'atelier.

## 2. VERIFICATION DU CHRONOTACHYGRAPHE.

2.1. relevé des anomalies apparentes : montre, éclairage, bris d'organes visibles, etc...

2.2. relevé des indications de la plaque signalétique et du totalisateur général.

2.3. le chronotachygraphe doit obligatoirement être démonté du véhicule et placé sur le variateur après avoir été alimenté électriquement. Il est procédé à un certain nombre de vérifications dont les traces doivent être retrouvées soit sur la fiche de vérification périodique, soit sur le disque d'essais. (En particulier : l'éclairage, le fonctionnement de l'horloge, le témoin de bon fonctionnement des enregistrements et le positionnement de l'alarme de dépassement de vitesse).

2.4. Essais de l'instrument : ce sont ceux fixés dans l'annexe II à l'arrêté du 14 septembre 1981. Vous trouverez en annexe le détail des essais conduisant à la réalisation d'un disque d'essais.

2.4.1. les modalités doivent en être strictement respectées.

2.4.2. durant ces essais, il y a lieu de contrôler un certain nombre de points et une trace de ces contrôles doit être retrouvée facilement sur la fiche de vérification périodique précitée.

- \* - allumage et extinction du témoin de dépassement de vitesse
- fonctionnement de l'indicateur
- fonctionnement du totalisateur
- fonctionnement de l'horloge.

2.5. à la fin des essais le disque doit être examiné sur lecteur d'un grossissement convenable et muni de l'embase avec alidade transparente correspondant au disque.

- examen des vitesses enregistrées qui doivent toutes se trouver dans les limites légales.
- enregistrement des distances parcourues en concordance avec le totalisateur : en cas de doute, essai de 10 min à 60 km/h, ce qui correspond à 1 aller et retour du stylet.
- contrôle de la radialité du stylet des vitesses : le tracé doit se trouver entre deux traits parallèles dont la distance est celle parcourue par la couronne extérieure du disque pendant 1 min de temps (voisine de 0,3 mm de longueur).
- vérification du marquage de l'ouverture et de la fermeture du boîtier.
- concordance de l'affichage de l'horloge et de l'échelle de temps du disque : écart inférieur à 4 min de temps.
- examen des inscriptions des temps de travail et de repos.
- contrôle de l'alignement des stylets (vitesse, temps de travail, distance) ; les stylets doivent se trouver dans un angle au centre correspondant à la rotation du disque durant 3 min 30 s de temps (environ 1 mm sur la couronne extérieure).
- dans le cas d'un appareil à 2 chauffeurs : les concordances d'inscriptions doivent être inférieures à 3 min 30 s de temps. Les deux disques devant être identifiés et conservés ensemble.

## 2.6. Conclusions de l'examen.

- 2.6.1. tous les défauts de fonctionnement, les anomalies et les erreurs constatées doivent être mentionnés sur la fiche de vérification périodique.
- 2.6.2. les défauts de fonctionnement et les erreurs entraînent le remplacement de l'instrument ou sa réparation si vous êtes agréé pour ce travail.

## 2.7. Remarques.

- 2.7.1. dans tous les cas un disque d'essai doit être réalisé sur l'instrument d'origine, à chaque vérification périodique.
- 2.7.2. en cas de changement de l'instrument un disque d'essai doit être réalisé dans les mêmes conditions que pour le premier instrument ; les deux disques doivent être conservés ensemble.
- 2.7.3. le centre agréé doit toujours posséder les preuves d'un refus ou d'un remplacement d'instrument.

## 3. ADAPTATION ET MISE EN PLACE DE LA TRANSMISSION.

- 3.1. la première opération consiste à s'assurer de l'état de la chaîne cinématique existante et de la sortie de boîte de vitesse.
- 3.2. Il faut ensuite mesurer le "w corrigé" en sortie de l'adaptation existante, en prenant la moyenne de trois essais consécutifs ; la limite accordée pour l'adaptation du chronotachygraphe à la sortie est de  $\pm 1\%$ .

Même si elle est dans les limites, l'adaptation peut être modifiée, à la demande du propriétaire du véhicule, dans le souci d'une meilleure précision.

- 3.3. Il sera procédé à la suite des opérations de détermination du w brut et de la circonférence des pneumatiques  $\mathcal{L}$  ; ces résultats seront inscrits sur la plaquette d'installation et transcrits sur la fiche et sur le registre de vérification périodique.
- 3.4. Quel que soit le type d'instrument, ces opérations doivent faire l'objet du plus grand soin pour ne pas ajouter d'autres causes d'erreur ; en particulier l'échange d'une transmission doit être la règle s'il y a trace d'usure ou de pliure.

## 4. OPERATIONS ADMINISTRATIVES.

- 4.1. scellement de la chaîne cinématique et des organes annexes éventuellement.

- 4.2. insculpation des données sur la plaquette d'installation et sur la plaquette de vérification périodique ; pose des plaquettes à un endroit visible et faisant partie intégrante du véhicule.

Les plaquettes doivent être posées l'une à côté de l'autre, si possible sur le montant de la portière gauche.

- 4.3. inscription des résultats sur le registre : ces opérations peuvent être différées au maximum de deux journées si la fiche (voir en annexe) indiquant chronologiquement ces opérations est tenue au fur et à mesure de leur déroulement et constamment à la disposition des agents chargés du contrôle.
- 4.4. classement des disques d'essai et des fiches de vérification périodique ; ces documents doivent être gardés au moins 2 ans.
- 4.5. le registre de vérification périodique étant un document administratif, il ne peut être consulté par des tiers, qu'après autorisation du service chargé du contrôle.

## 5. CONCLUSIONS.











- 5.1. Le respect des prescriptions réglementaires et la bonne exécution de toutes ces opérations permettent, seules, de conserver à la vérification périodique son efficacité. Les expertises judiciaires, demandées à la suite d'accidents ou de contrôles routiers, amènent à rechercher auprès des centres les éléments d'information qui engagent votre responsabilité.
- 5.2. Vous trouverez, en annexe, un modèle de fiche de vérification périodique permettant à la fois de suivre les opérations et de garder une trace de celles-ci ;

Il en résultera une harmonisation des travaux d'un centre à un autre, donc un meilleur service pour les détenteurs de ces instruments.













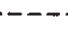

Annexe 1 A

Modalités de réalisation des disques de vérification périodique.

chronotachygraphe standard

Séquences	(1) :	(2) :	Commutateur	
	Vitesse : en km/h	:	1er chauffeur : ou chauffeur unique	2ème chauffeur
1	maximale	:		
2	0	:		
3	40	:		
4	70	:		
5	100	:		

chronotachygraphe automatique

Séquences	(1) :	:	Commutateur	
	Vitesse : en km/h	:	1er chauffeur : ou chauffeur unique	2ème chauffeur
1	maximale	:		
2	0	:		
3	40	:		
4	70	:		
5	100	:		
6	0	:		
7	0	:		

(1) la durée de chaque séquence est de 3 minutes.

(2) l'ordre des séquences peut être différent, mais les essais doivent toujours être réalisés avec des vitesses de marche croissantes.

ANNEXE 1B. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

TEXTES	DESCRIPTIF
REGL. C.E.E. 1463/70 modifié du 20.07.1970	<p>- Annexe I. Chap. VI</p> <p>§ 3 a) . vérifier l'état du bon fonctionnement de l'instrument            . s'assurer de la présence d'un instrument homologué            . s'assurer de la présence d'une plaquette d'installation            . vérifier l'intégralité des scellements            . mesurer la circonférence effective des pneumatiques</p> <p>b) . contrôler le respect des erreurs tolérées en usage            . remplacer la plaquette d'installation lors de ce contrôle</p> <p>§ 4 définition des conditions normales d'essais</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. véhicule à vide</li> <li>. véhicule en condition normale de marche.</li> <li>. pression de gonflage des pneumatiques conforme aux indications du fabricant</li> <li>. usure des pneumatiques dans les limites admises par les prescriptions.</li> <li>. véhicule se déplaçant par ses propres moyens à <math>(50 \pm 5)</math> km/h ou banc d'essai approprié permettant une exactitude comparable.</li> </ul>
DECRET 81.883 DU 14.09.1981	<p>Art. 8 . apposition d'une plaquette de vérification périodique attestant la conformité de l'instrument et de l'installation avec mention de la date limite de la vérification suivante.            . en cas de non conformité, le centre envoie un avis écrit au SIM</p>
ARRETE DU 14.09.1981	<p>Art. 5 . retrait préalable à tout contrôle de la plaquette d'installation            . examen de l'instrument de son installation, éventuellement, remise en conformité.            . scellement de l'installation avec la marque agréée.            . remplacement de la plaquette d'installation            . apposition à proximité de celle-ci de la plaquette de vérification périodique.            . inscription sur le registre réglementaire de vérification périodique.            . en cas de désaccord entre le centre et le propriétaire, expertise par le SIM aux frais du demandeur.</p> <p>Art. 6 . garder dans leurs ateliers, la décision d'agrément, les pinces, poinçons, registre, et les fiches de vérification périodique et les disques d'essais.</p>
	<p>- Annexe II. 1. vérification de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. essais au variateur de vitesse avec enregistrement d'un disque d'essai ;</li> <li>. contrôle en même temps de l'indicateur de vitesse et du totalisateur des distances</li> <li>. examen du disque au lecteur.</li> </ul> <p>2. vérification de l'installation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. contrôle à l'aide du banc d'essai</li> <li>- préalablement vérification des pneumatiques : pression et usure</li> <li>- préalablement s'assurer que le camion est à vide et en condition normale de marche</li> <li>- essais pour déterminer : w brut et w corrigé  <math>l</math> circonférence des pneumatiques</li> </ul>

# FICHE DE VERIFICATION PERIODIQUE

VEHICULE	Propriétaire	<input style="width: 100%;" type="text"/>		Centre agréé	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
	Adresse	<input style="width: 100%;" type="text"/>		Numéro de vér. pér.	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
	Marque	<input style="width: 50%;" type="text"/>	Type	<input style="width: 50%;" type="text"/>	Date	<input style="width: 100%;" type="text"/>
	Numéro de série	<input style="width: 50%;" type="text"/>	Mise en circulation	<input style="width: 50%;" type="text"/>	Codification véhicule (1)	<input style="width: 100%;" type="text"/>
	Immatriculation	<input style="width: 100%;" type="text"/>		Transport de matières dangereuses (2)	<input style="width: 100%;" type="text"/>	

DU CLIENT DE LA STATION	REFUS DE VERIFICATION PERIODIQUE (3)		A L'ARRIVEE DU VEHICULE					
	Véhicule en charge	<input type="checkbox"/>	AVIS ENVOYE client	<input type="checkbox"/>	Plaque d'installation	<input style="width: 100%;" type="text"/>	Plaque de vér. périod.	<input style="width: 100%;" type="text"/>
	Non en état de marche	<input type="checkbox"/>	MQN	<input type="checkbox"/>	Marque	<input style="width: 100%;" type="text"/>	Marque	<input style="width: 100%;" type="text"/>
	Pneumatiques	<input type="checkbox"/>	MQN	<input type="checkbox"/>	Date	<input style="width: 100%;" type="text"/>	valid.	<input style="width: 100%;" type="text"/>
	Chronotachygraphe	<input type="checkbox"/>	MQN	<input type="checkbox"/>	w	<input style="width: 100%;" type="text"/>	Numéro de V.P.	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Divers	<input type="checkbox"/>			l	<input style="width: 100%;" type="text"/>			
Refus changement chaîne	<input type="checkbox"/>	MQN	<input type="checkbox"/>	Retrait des plaquettes (2) en cas de non retrait (à garder 2 mois) <input type="checkbox"/> (2) en cas de non retrait indiquer le motif				
" " chronométrique	<input type="checkbox"/>	MQN	<input type="checkbox"/>					

## PNEUMATIQUES

Marque	<input style="width: 150px;" type="text"/>	Pression	<input style="width: 100px;" type="text"/>	bar
Type	<input style="width: 150px;" type="text"/>	Etat général	<input type="checkbox"/>	(4)

## ADAPTATION DU VEHICULE

Chaîne cinématique : état	<input type="checkbox"/>	plombage	<input type="checkbox"/>	(4)	Sortie de boîte de vitesse : état	<input type="checkbox"/>	(4)
w corrigé (à l'arrivée)	1 <input style="width: 50px;" type="text"/>	w brut	1 <input style="width: 50px;" type="text"/>		Correcteur : intervention	<input type="checkbox"/>	(2)
	2 <input style="width: 50px;" type="text"/>		2 <input style="width: 50px;" type="text"/>				
	3 <input style="width: 50px;" type="text"/>		3 <input style="width: 50px;" type="text"/>				
w corrigé (départ)	1 <input style="width: 50px;" type="text"/>	l (mm)	1 <input style="width: 50px;" type="text"/>		Flexible ou câble électrique changé	<input type="checkbox"/>	(2)
	2 <input style="width: 50px;" type="text"/>		2 <input style="width: 50px;" type="text"/>				
	3 <input style="width: 50px;" type="text"/>		3 <input style="width: 50px;" type="text"/>				

(1) Codification du véhicule  a | b | c | d

a : chiffre : poids à vide arrondi à la tonne supérieure  
 b : lettre : nature du véhicule : F fourgon, T tracteur, C car ou bus, P porteur, B berne ou citerne  
 c : chiffre : nombre des essieux de traction : 1 ou 2  
 d : lettre : type de l'essieu : S simple, 2 roues, J jumelé, 4 roues

(2) 0 oui ou N non  
 (3) X dans la case concernée  
 (4) B bon ou M mauvais

